

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Boussole, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.	Numéro de permis 2019669	Date d'inspection Le 15 septembre 2022	
Nom de l'établissement La Boussole V		Numéro de téléphone (506) 521-1705	
Adresse 149 rue Acadie Richibucto NB E4W 4E8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 sept. 2022	13 sept. 2022
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le registre de présence quotidien des enfants dans une des classe n'était pas rempli. L'exploitante doit s'assurer que le registre est bien remplis. La responsable a rempli le registre lors de l'inspection de renouvellement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	16 sept. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que l'extincteur à feu est expiré et que les fiches d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que les avertisseurs de fumée étaient manquantes. L'exploitante doit s'assurer que l'inspection de l'extincteur soit mis à jour et que les fiches d'entretien des détecteurs de fumée et des avertisseurs de fumée soient tenus sur les lieux.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	16 sept. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé que huit bouteilles d'eau sur dix ne portent pas le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que les effets personnels des enfants portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé l'arrivée des enfants, les jeux libres à l'intérieur, la collation et une période de jeux libres à l'extérieur.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 septembre 2022

Date

original signé par
Gisèle Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 septembre 2022

Date